

# **GE\_GERICHTE ATAS/1177/2011 vom 30. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1177\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1177_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1177/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1177/2011 del 30 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20).

A/2668/2010 - 5/6 - Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte principalement sur la question de savoir si l'intimée aurait dû prendre en considération le revenu qu'aurait réalisé le recourant si ses plans de carrière s'étaient déroulés comme prévu, en d'autres termes, sur la fixation du montant du gain assuré.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 15 al. 1 et 2 LAA, les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré, c'est-à-dire le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident s'agissant des indemnités journalières, le salaire réalisé durant l'année précédant l'accident pour les rentes.

### **E. 5**

L'art. 24 al. 1 OLAA invoqué par le recourant prévoit cependant que si, au cours de l'année précédant l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit - par suite d'accident notamment - le gain assuré est celui que l'intéressé aurait reçu sans la survenance de cette éventualité. Le 3ème alinéa de cette disposition précise que si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, à partir du moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu.

### **E. 6**

En l'espèce, il est établi qu'au moment où il a été victime de l'accident, l'assuré ne suivait pas de formation et n'y était pas même inscrit. Dès lors, il apparaît manifeste que les

conditions permettant l'application de l'art. 24 OLAA ne sont pas réunies. Il y a en effet lieu de se montrer rigoureux dans l'application de cette disposition dans la mesure où elle permet, de manière exceptionnelle, de verser à un assuré des prestations supérieures à celles auxquelles son revenu réel lui aurait donné droit.

**E. 7**

Pour le reste, s'agissant du gain assuré, la Cour de céans prend acte de l'accord de l'intimée de porter ce dernier à 69'318 fr. au lieu de 69'173 fr. et admet très partiellement le recours en ce sens.

A/2668/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.